

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DU FOUSSEMAGNE

ARRETE MUNICIPAL N° 148

Relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
- le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5,
- le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales

CONSIDERANT

- qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,
- que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,
- que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,
- qu'il a constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état,

ARRETE

Article 1

A partir du 11 juin 2007, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Commune, et en particulier sur les périmètres des lieux désignés ci-après :

- Mairie-école « Jean Massias »,
- Maison des Arches,
- Place du Moulin,
- Groupe scolaire Rue du Lavoir et parking,
- Atelier municipal,
- Chapelle Sainte Anne,
- Abris bus,
- Complexe sportif (terrain tennis),
- Terrain de sport (3),
- Rue Le Vernois.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants,
- aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3

Cette interdiction s'applique tous les jours de 12 heures à 6 heures.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Force Publique, Garde Nature habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 5

Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de légalité en Préfecture et affichage.

Article 6

Monsieur le Préfet du Territoire-de-Belfort, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Service des Gardes-Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Foussemagne, le

Le Maire
M. Louis MASSIAS